17.08.87

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret nº 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'instruction technique du Ministre de l'Environnement du 22 mars 1983 relative aux brasseries ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 prescrivant à la Brasserie ADELSHOFFEN sise 87, route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM de réduire les flux polluants des rejets d'eaux usées de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Brasserie ADELSHOFFEN ;

VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 10 juin 1987 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 juin 1987 ;

APRES communication à la Brasserie ADELSHOFFEN du projet de prescriptions complémentaires visant son établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 92 de l'arrêté susvisé du 13 février 1986 est remplacé par la disposition suivante :

"L'exploitant disposera d'un délai de 12 mois pour mettre en conformité l'ensemble de ses installations avec les prescriptions du présent arrêté".

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

...

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

Le Maire de SCHILTIGHEIM

et les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

STRASBOURG, le 17 AOUT 1987

POUR AMPLIATION
P LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER,

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

François LEONELLI

Délais et voies de recours :

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.